

BULLETIN D'INFORMATION

Vol. 16, n° 1, janvier 2013

MISE À JOUR DE LA ZONE DE COMPORTEMENT « IMPLICATION DANS LES ACCIDENTS » ET PRISE EN CONSIDÉRATION DES INFRACTIONS LIÉES AU PERMIS SPÉCIAL DE CIRCULATION

MISE À JOUR DE LA ZONE DE COMPORTEMENT « IMPLICATION DANS LES ACCIDENTS »

Politique d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (PEVL)

De nouvelles modalités d'évaluation et d'intervention liées à la zone de comportement « Implication dans les accidents » entreront en vigueur en 2013. Ces nouvelles modalités ont fait l'objet d'une consultation auprès de l'industrie en décembre 2011.

Révision des seuils

Les seuils de la zone de comportement « Implication dans les accidents » ont été révisés et entreront en vigueur le 1^{er} février 2013. Rappelons que les seuils de cette zone de comportement avaient temporairement été majorés de 20 % lorsque les accidents avec dommages matériels seulement ont été intégrés aux dossiers des exploitants de véhicules lourds, le 7 décembre 2008.

Consultez le tableau des seuils révisés

Transmission d'une lettre à l'exploitant lorsqu'un accident avec blessés est inscrit à son dossier

À compter de juin 2013, une lettre d'information sera envoyée à l'exploitant qui n'a pas encore atteint 50 % du seuil de la zone « Implication dans les accidents », chaque fois qu'un accident avec blessés sera inscrit à son dossier. Cette nouvelle mesure a pour objectif d'intervenir de façon encore plus préventive auprès de l'exploitant, afin de l'inciter à effectuer le suivi de son dossier et à améliorer son comportement.

Politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds

Les modalités d'évaluation et d'intervention liées à la zone de comportement « Implication dans les accidents » de la Politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds demeurent inchangées.

RAPPEL : OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT TITULAIRE D'UN PERMIS SPÉCIAL DE CIRCULATION

L'exploitant de véhicules lourds qui exécute un mouvement de transport hors norme doit être titulaire d'un permis spécial de circulation (délivré par la Société ou par le ministre, selon le cas) et respecter les conditions qui y sont liées. Ces conditions sont diverses et peuvent varier selon la nature du permis.

Un ou des véhicules d'escorte conformes à certaines exigences réglementaires peuvent notamment être requis pour effectuer le mouvement de transport. En tant que titulaire d'un permis spécial

de circulation, l'exploitant a donc la responsabilité d'utiliser un véhicule d'escorte conforme. S'il ne respecte pas cette condition, une infraction lui sera attribuée et sera inscrite à son dossier.

Comme en faisait mention le **bulletin d'information PECVL paru en décembre 2005**, l'infraction pourra être retirée du dossier si le titulaire fait la preuve qu'il n'était pas l'exploitant du mouvement de transport ou sur production d'un procès-verbal d'acquiescement.

POUR EN SAVOIR PLUS

Politique d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds
Tableau des seuils utilisés pour l'évaluation continue de l'exploitant de véhicules lourds
Politique d'évaluation et Programme d'excellence des conducteurs de véhicules lourds

C-4923-9 (13-01)

Société de l'assurance automobile

Québec

